

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 20 juillet 2023
Délibération n°7

L'An deux mille vingt-trois le vingt juillet à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le treize juillet s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - ALPHAND Thierry - VIESSANT Céline - MOSSO Véronique - ALDEBERT Gérard – GIRAUD Matthieu

Absents : GRANET Alice - JEANNE Virginie

Procurations : ADISSON Frank à MOREAU Gaëlle - COQUILLAT Catherine à GIRAUD Matthieu - MOUGIN Rémi à VIESSANT Céline - VERNET Laurent à MOSSO Véronique - PRAT Christelle à FISCHER Maryline

Madame VIESSANT Céline a été nommée secrétaire.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES : INSPECTION A 30 ANS DU TELESKI DES AJOURDINES

Madame le maire rappelle que les contrôles sur les remontées mécaniques sont imposés par la réglementation technique et de sécurité française, qui reprend en outre pour les appareils réalisés depuis une vingtaine d'années les obligations européennes (directive 2000/9/CE, puis règlement 2016/424 (UE).

La mise en application de ces textes relève de la compétence du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) rattaché au directeur général des infrastructures des transports et de la mer (DGITM), dépendant du ministère de la Transition écologique.

Madame le maire expose qu'en application de cette réglementation, le téléski des Ajourdines doit faire l'objet cette année d'une inspection à 30 ans, dite « I30 », qui nécessite obligatoirement le démontage, la vérification et le remplacement d'un certain nombre de pièces ou composants.

Madame le Maire expose au conseil qu'à ce titre, la régie des remontées mécaniques a lancé le 20 juin 2023 une consultation portant les travaux, fournitures et prestations relatifs à cette inspection, décomposé en 3 lots comme suit :

- Lot n°1 : Démontage et remontage des équipements ;
- Lot n°2 : Contrôles non destructifs ;
- Lot n°3 : Fournitures et révisions des pièces ;

Madame le maire expose qu'au regard du faible nombre de fabricants de téléskis et télésièges, leurs composants ne sont pas standardisés et ne peuvent donc être fournis que par les seuls constructeurs des appareils, quelle qu'en soit la marque.

De fait, les fournitures et prestations objet du lot n°3 ne peuvent être proposées que par l'entreprise POMA, concepteur et constructeur initial du téléski des Ajourdines.

Madame le maire rappelle que l'article R.2122-3 du code de la commande publique permet de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment pour des raisons d'ordre technique ou de droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

En conséquence et sur les fondements de l'article R.2122-3 précité, la régie des remontées mécaniques a directement sollicité l'entreprise POMA, afin d'obtenir un devis portant sur la fourniture et vérification des pièces ou composants à remplacer ou à rénover dans le cadre de cette inspection.

Les deux autres lots ont fait l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence préalables.

Madame le maire expose qu'après analyse et mise au point, le cas échéant, des offres présentées par les soumissionnaires, ont été retenues les offres suivantes :

- Lot n°1 - Démontage et remontage des équipements (après consultation) : l'entreprise TRAME a proposé l'offre la mieux disante pour un montant de 52 930.00 € HT (63 516.00 € TTC) ;
- Lot n°2 - Contrôles non destructifs (après consultation) : l'entreprise CMI a proposé l'offre la mieux disante pour un montant de 1 030.00 € HT (1 236.00 € TTC) ;
- Lot n°3 - Fournitures et révisions des pièces (sans consultation) : l'entreprise POMA a proposé une offre pour un montant de 25 296.43 € HT (30 355.71 € TTC) ;

En conséquence, madame le maire demande au conseil de l'autoriser à signer les marchés publics de de travaux, fournitures et prestations avec ces entreprises.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2152-3, R.2122-2, R.2122-3 et R.2152-1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par quinze voix pour et deux abstentions (BARONNAT Bernard – ALDEBERT Gérard)

- **Autorise** madame le Maire à signer les marchés publics de travaux, fournitures et prestations se rapportant à l'inspection à 30 ans du téléski des Ajourdines, avec les entreprises suivantes :
 - Lot n°1 - Démontage et remontage des équipements : entreprise TRAME pour un montant de 52 930.00 € HT (63 516.00 € TTC) ;
 - Lot n°2 - Contrôles non destructifs : entreprise CMI pour un montant de 1 030.00 € HT (1 236.00 € TTC) ;
 - Lot n°3 - Fournitures et révisions des pièces : entreprise POMA pour un montant de 25 296.43 € HT (30 355.71 € TTC) ;
- **Autorise** madame le maire à ordonnancer les dépenses relatives à ces marchés, inscrites au budget primitif 2023 du budget annexe de la régie des remontées mécaniques ;

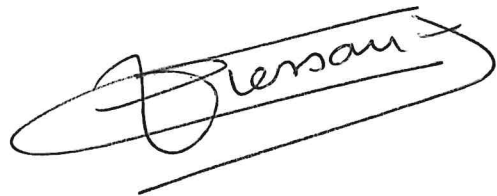
- **Autorise** le madame le maire à signer tous actes ou documents se rapportant à ces marchés et à leur exécution ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Céline VIESSANT



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales